DEPARTEMENT DU NORD **REPUBLIQUE FRANCAISE**

COMMUNE DE LEVAL

NOUS, Maire de la Commune de LEVAL,
VU le Code de la Route,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,
VU l'instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, de la 8éme partie du Livre I, intitulée « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié
VU la circulaire n° 77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.
CONSIDERANT des travaux de création d'un départ Poste Source Aulnoye, Rue Marcel Ringeval, Rue du Moulin, Rue de la Place, Rue de Monceau, Rue de Taisnières, Rue de Campin, Rue du Béguinage, Rue Roger Martin
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE I des travaux de création d'un départ Poste Source Aulnoye, Rue Marcel Ringeval, Rue du Moulin, Rue de la Place, Rue de Monceau, Rue de Taisnières, Rue de Campin, Rue du Béguinage, Rue Roger Martin par l'entreprise ORFANI Fils, à compter du 03.06.2024, il s'avère nécessaire de réglementer la circulation pendant la durée des travaux (prévus 180 jours)
Les restrictions suivantes seront appliquées :
- rétrécissement de chaussée et **interdiction de circuler totale parfois nécessaire**
- circulation alternée par feux tricolores
- limitation de vitesse à 30km/h
- défense de stationner et de dépasser

En cas d'entrave de la circulation piétonne, la continuité de la chaine de déplacement des piétons devra être maintenue conformément à la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

ARTICLE II La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, 8ème partie du Livre I intitulée « signalisation routière » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'**Entreprise ORFANI** (panneaux AK5, AK3, B3, B14, K8, K5a, K2, B31).

ARTICLE III Les dispositions édictées au Présent Arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IV Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE V Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :
- M. le Commandant de Police d'AULNOYE-AYMERIES
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL
- Conseil Général Direction des Transports à LILLE
- Groupement Intervals à LE QUESNOY
-M. le Chef de Service Prévisions du Groupement 4 du SDIS, 128 rue de l'Industrie à Onnaing

A LEVAL, le 31.05.2024
Le Maire, Jacques THURETTE